

## Déblocage d'un FRV

Avril 2025

**Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg**

Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



Un montant minimum doit être retiré de tout fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dans l'année suivant l'établissement du FERR. Cependant, si les fonds ont été transférés d'un régime de retraite agréé vers un FERR, directement ou par l'intermédiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le compte est considéré comme étant un compte « immobilisé » en vertu de la loi sur les pensions applicable. Nous appellerons ce compte « Fonds de revenu viager » ou « FRV ».

Les FRV sont régis non seulement par les règles fiscales, mais aussi par les règlements en matière de pensions. Il peut s'agir de règles fédérales sur les pensions ou de règles provinciales ou territoriales, selon la loi régissant le régime de retraite à partir duquel les fonds ont été transférés. Dans la plupart des territoires, les règlements en matière de pensions prévoient un montant maximal pouvant être retiré du FRV chaque année, lequel montant est calculé en fonction de la valeur du FRV au début de l'année civile. Dans ces cas, le FRV est assujéti à un montant minimal et un montant maximal de retrait chaque année. Dans tous les cas, les règlements applicables en matière de pension décrivent les circonstances précises dans lesquelles vous pouvez retirer d'un fonds de revenu viager un montant au-delà de votre montant maximal.

Bien qu'un grand nombre de titulaires de FRV ne prévoient retirer que le montant minimal chaque année et ne se soucient pas du montant maximal, d'autres peuvent préférer avoir plus de souplesse quant au montant pouvant être retiré cette année ou dans les années à venir. Par exemple, la personne détenant le FRV pourrait avoir une dépense importante à payer, ce qui nécessiterait le retrait d'un gros montant, ou ses autres revenus, au cours d'une année précise, pourraient être très peu élevés et elle pourrait vouloir que le retrait du FRV soit imposé à un taux relativement plus bas et n'ait pas d'incidence négative sur certaines prestations fondées sur l'étude du revenu, comme les prestations de la Sécurité de la vieillesse.

Au lieu de retirer le montant maximal en entier cette année et de payer de l'impôt sur ce retrait, une autre option consiste à prendre le versement minimum, qui serait imposé comme un revenu, puis à débloquer la différence entre le montant maximal et le montant minimal du FRV en transférant ce montant libre d'impôt dans un FERR ordinaire débloqué<sup>1</sup>, lequel montant ne serait alors pas assujéti aux restrictions relatives aux pensions (cette stratégie n'est pas possible pour les FRV régis en vertu des règlements du Québec en matière de pensions). Une fois que les fonds sont dans un FERR ordinaire, ils peuvent en tout temps être retirés en tant que revenu sans aucune restriction autre que les retraits minimaux obligatoires.

Chaque territoire ayant un montant de retrait FRV maximum a sa propre formule pour calculer ce montant maximum. Certaines provinces calculent ce montant, au moins en partie, selon le rendement des placements l'année précédente, comme c'est le cas pour les FRV régis par les règles sur les pensions de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et, dans certains cas, de Terre-Neuve-et-Labrador. Lorsque le rendement des placements au cours d'une année donnée est élevé, le montant maximal pouvant être retiré l'année suivante est augmenté dans ces territoires. Par exemple, en raison des taux de rendement élevés de nombreux marchés boursiers nord-américains populaires en 2024, il est possible de « débloquer » un montant plus élevé que d'habitude d'un FRV en 2025 en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et, dans certains cas, à Terre-Neuve-et-Labrador.

Supposons qu'Henry, qui a 80 ans, détient un FRV contenant des actifs dont la juste valeur marchande est de 500 000 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le montant minimal d'Henry pour 2025 est de 34 100 \$. Le rendement des placements d'Henry en 2024 était de 15 %. Par conséquent, son montant maximal pour 2025 est de 75 000 \$. Henry décide de débloquer ce montant maximal en 2025. Il retire le montant minimal de 34 100 \$. Il transfère ensuite la différence de 40 900 \$ entre le montant maximal de 75 000 \$ et le montant minimal de 34 100 \$ dans un FERR ordinaire, où il ne sera plus assujéti aux règles relatives au montant maximal.

Les personnes détenant un FRV dans les provinces applicables susmentionnées peuvent souhaiter tirer parti du solide rendement du marché au cours d'une année pour débloquer un montant maximal plus important l'année suivante.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

[jamie.golombek@cibc.com](mailto:jamie.golombek@cibc.com)

Debbie Pearl-Weinberg, LL.B., est directrice générale, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

[debbie.pearl-weinberg@cibc.com](mailto:debbie.pearl-weinberg@cibc.com)

---

<sup>1</sup> Pour les personnes âgées de 71 ans ou moins, les transferts vers un REER peuvent être possibles.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

<sup>MD</sup> Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.